

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISRI FRANCE Merkwiller Pechelbronn

route de Willenbach
Usine sièges
67250 MERKWILLER PECHELBRONN

Références : 6700823/DB/AG
Code AIOT : 0006700823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement ISRI FRANCE Merkwiller-Pechelbronn, implanté route de Willenbach Usine sièges 67250 Merkwiller Pechelbronn. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISRI FRANCE Merkwiller Pechelbronn
- route de Willenbach Usine sièges 67250 Merkwiller Pechelbronn
- Code AIOT : 0006700823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISRI FRANCE est une entreprise spécialisée dans le secteur de la fabrication d'équipements automobiles, fournissant des sièges poids lourds, camping-cars, utilitaires légers, engins de travaux publics et manutentions.

Le thème de visite retenu est :

PPC 2023 Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Condition de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
2	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Condition de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
4	Dispositifs de rétention et de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle sont conformes aux prescriptions.

Cependant, l'inspection reste dans l'attente du retour des résultats de la campagne 2023, portant sur l'analyse des rejets des eaux pluviales de l'entreprise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thèmes : Actions nationales 2023, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan d'ensemble des réseaux du site existe. Il a été présenté à l'inspection. L'exploitant procède régulièrement à sa mise à jour et le tient également à la disposition des services d'incendie et de secours. Les constats répondent à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Rejet des Eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant : Point de rejet N°2 (Eaux pluviales) Milieu récepteur final Willenbachgraben / Seltzbach — CR 205 Équipement de traitement en amont du point de rejet + Séparateur d'hydrocarbures Nature des effluents * Eaux de pluie (parking, toiture ...)
Constats : Le point de rejet n°2 est bien existant. Il est entretenu régulièrement par l'exploitant. Un séparateur d'hydrocarbures est placé en amont de ce point de rejet. Le jour de la visite, il est apparu propre et en bon état de fonctionnement. L'exploitant déclare le nettoyer aussi souvent que nécessaire. La dernière intervention (entretien et pompage) a été réalisée le 28 septembre 2023, par la société ATIC. Ce point de contrôle répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Condition de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : Concentrations et Flux au point de rejet n°2 Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes : MEST : 30 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ses dernières analyses annuelles faute de pluies ces dernières semaines. Cependant, il a déclaré détenir un kit de prélèvement qu'il mettra à usage dès que les conditions météorologiques seront optimales, et s'est engagé à transmettre les résultats, au plus tôt, à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 7.3.2
Thèmes : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.(...)
Constats : Une vanne à action manuelle, permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées est présente sur site. L'exploitant maintient son installation en bon état de fonctionnement et le dispositif d'isolement actionnable autant que de besoin. Une consigne affichée à proximité définit son fonctionnement. L'exploitant a effectué une mise en situation lors de la visite d'inspection. Ce constat répond aux prescriptions et n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet
